

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.381 du 27 novembre 2014

A. 209.595/XI-19.769

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par XXX qui demande la cassation de la décision n° 106.075 du 28 juin 2013 (dans l'affaire 123.391/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 8 août 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 8 juillet 2014, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la partie requérante contre «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en application du Règlement Dublin le 25.03.2013 (Annexe 26^{quater})», au motif que le recours est irrecevable «pour défaut d'intérêt à agir», la requérante ayant fait l'objet d'un éloignement forcé du territoire belge vers la XXX, le 6 mai 2013, après que sa demande tendant à la suspension de l'exécution de ladite décision, alors accompagnée d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, a été rejetée par l'arrêt n° 100.297 rendu le 29 mars 2013, en extrême urgence, par le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant, d'office, que l'intérêt à former un recours en cassation devant le Conseil d'État réside pour le requérant dans le préjudice que lui cause un dispositif de la décision juridictionnelle attaquée; qu'en règle générale, et sauf circonstance particulière inexistante en l'espèce, un requérant est recevable à contester en cassation la légalité d'une décision déclarant son recours en annulation irrecevable en l'absence de l'intérêt requis pour le former, alors qu'il soutenait le contraire; que le présent recours est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de l'erreur manifeste de l'appréciation» et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/60, 39/65 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales «en ce qu'il garantit le droit à un procès équitable et en tant que principe général du droit de l'Union européenne»; qu'en une première branche, intitulée «défaut de motivation», elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas répondre aux arguments avancés tant dans son recours que dans le mémoire de synthèse et en termes de plaidoiries, qui avaient trait à la persistance de son intérêt au recours, eût-elle fait l'objet d'un éloignement forcé vers la XXX; qu'en une deuxième branche, intitulée «l'application de l'article 39/81 au cas d'espèce, et le défaut de motivation», elle expose en substance que la question de l'intérêt au recours résultait de son expulsion forcée, postérieure à l'introduction du recours, que le mémoire de synthèse, régulièrement déposé, constituait le seul acte de procédure dans lequel elle pouvait valablement faire valoir ses arguments à cet égard, et qu'à défaut d'en tenir compte et d'y répondre, l'arrêt viole l'article 39/81 précité et n'est pas légalement ni régulièrement motivé; qu'en une troisième branche, intitulée «absence de recours effectif», la requérante soutient que l'arrêt attaqué méconnaît son droit à un recours effectif en ne lui permettant pas de poursuivre une procédure en annulation, alors qu'en extrême urgence, il s'était borné «à analyser les risques de violation d'un droit fondamental», alors que seule une annulation de l'acte administratif lui permettrait un retour en Belgique et le traitement de sa demande d'asile par la Belgique, et alors que l'article 47 de la Charte précitée, qui a une portée plus autonome que l'article 13 de la Convention des droits de l'homme précitée, prévoit aussi un droit à un recours effectif plus étendu;

Considérant, sur les deux premières branches réunies, qu'après avoir rappelé «l'exigence d'un intérêt au recours», que celui-ci «tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris» et qu'il doit «exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt» qui «doit avoir un effet utile», l'arrêt attaqué contient le motif déterminant suivant :

« [...] »

2. En l'espèce, la partie défenderesse a avisé le Conseil que la requérante avait été rapatriée vers la XXX en date du 6 mai 2013. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours dans la mesure où la décision d'éloignement prise à son encontre a été mise à exécution de manière forcée. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3. En conséquence, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.»;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées en droit ou en fait, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, en se fondant sur la circonstance de fait que la requérante a été rapatriée vers la XXX et que la décision d'éloignement prise à son encontre a été mise à exécution, pour décider qu'elle n'a plus d'intérêt au recours, le juge justifie régulièrement et légalement, au sens de la règle de forme précitée, sa décision de rejeter la requête en annulation portée devant lui; que l'arrêt attaqué vise le mémoire de synthèse déposé par la requérante et que celle-ci n'établit nullement que le Conseil du contentieux des étrangers n'en aurait pas tenu compte; que, par ailleurs, en concluant à l'absence d'intérêt pour les raisons qu'il indique, le juge rejette implicitement mais certainement les arguments de la requérante qui tendaient, au contraire, à établir la persistance de cet intérêt; que les deux premiers griefs manquent en fait;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il ressort de l'arrêt n° 100.297 du 29 mars 2013 auquel le Conseil d'État peut avoir égard, qu'avant toute exécution forcée de la mesure d'éloignement prise à son encontre, et comme le révèle la longue analyse qu'en fait l'arrêt susvisé rendu en suspension, la requérante a bénéficié d'un recours «suspensif de plein droit» contre «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et maintien dans un lieu déterminé (annexe 26 quater), prise le 25 mars 2013» et ce, jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande de suspension d'extrême urgence qu'elle avait introduite; que son droit à un recours effectif a ainsi manifestement été respecté en l'espèce, dès lors que, même si ladite demande a été rejetée, le conseil de la requérante était présent et a pu faire valoir, de manière utile, ses moyens de défense à l'audience du 29 mars 2013 à laquelle l'affaire avait été fixée en extrême urgence; qu'en outre, l'effectivité d'un recours juridictionnel ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant; qu'elle n'implique notamment pas que devrait être déclaré recevable un recours dont l'une des conditions de recevabilité ferait défaut, de sorte que la seule circonstance que l'arrêt présentement attaqué rejette le recours en annulation pour défaut d'intérêt ne rend nullement ce recours non effectif; que la troisième branche qui revient à soutenir le contraire manque en fait;

Considérant que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT